

# **CONVENTION DE SURELEVATION D'UN MUR COMMUNAL NON MITOYEN**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La commune d'AUSSAC-VADALLE, Mairie - 16560 AUSSAC-VADALLE, représentée par son Maire, M. Gérard LIOT, désigné ci-après « le Maire » et autorisé par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2018,

d'une part,

et

2) M. DIEYE Moustapha, demeurant : 63 rue de la République- 16560 AUSSAC-VADALLE, « le bénéficiaire » ;

d'autre part,

## **ARTICLE 1 – Localisation du mur communal non mitoyen et définition des travaux**

Le mur séparatif se situe entre la parcelle E 568 de M. DIEYE Moustapha et la parcelle D 10 de la commune d'Aussac-Vadalle où sont implantées dans la première partie la Mairie et dans la seconde partie l'Ecole, sises rue de la République 16560 Aussac-Vadalle.

Les travaux peuvent être entrepris dans le respect des prescriptions suivantes :

- La surélévation de clôture prendra appui sur le mur en pierre communal non mitoyen,
- Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art afin que la surélévation n'engendre aucun risque nouveau quel qu'il soit,
- L'élévation de la clôture en limite séparative se fera en cohérence avec celle des piliers existants sans pouvoir en dépasser la hauteur, tuiles comprises,
- La finition de la clôture côté mairie sera constituée pour partie d'un parement en pierre d'au moins 10 cm de large et en aplomb du mur existant, jusqu'à la limite du portail de l'école, puis pour la cour d'école un enduit de finition grattée ton pierre sera mise en oeuvre.
- La totalité du mur sera couvert de tuiles avec la pente vers la parcelle communale pour le mur avec le parement en pierre, et en pose à plat sur le fait des autres murs.
- A la fin de chaque phase de travaux les lieux devront être remis en état,
- Les travaux devront respecter les règles de sécurité.

*Un croquis en annexe illustre les grandes lignes de la surélévation.*

## **ARTICLE 2 – Engagement des parties :**

La commune d'Aussac-Vadalle autorise le bénéficiaire à réaliser les travaux, définis à l'article 1 dans un délai d'un an à partir de la date de signature de la présente.

L'exécution des travaux, ayant une incidence sur la cour d'école, pourra se faire en dehors des périodes scolaires pour la partie située dans la cour d'école et en dehors de la présence des élèves pour la partie mairie.

Le gros des travaux devra être réalisé à partir de la parcelle du bénéficiaire.

Aucun engin n'est autorisé à accéder sur la parcelle communale, sauf autorisation écrite du maire en fonction d'un besoin avéré.

Le bénéficiaire s'engage à respecter tous les termes de la présente convention. Il s'engage également à remettre en état le mur objet de la présente convention pendant une période de 10 ans en cas de dommage lié à la surélévation.

La commune d'Aussac-Vadalle assurera l'entretien du mur qui restera sa propriété exclusive, Le bénéficiaire s'engage à autoriser l'accès au mur par sa parcelle si cela était nécessaire.

Le bénéficiaire conserve néanmoins à sa charge l'entretien de la face crépi du coté de sa parcelle. Il pourra dans le cadre d'un usage normal, prendre appui sur le mur communal sans dépasser le fait du mur.

#### **ARTICLE 3 - Durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour une durée de un an reconductible à compter de sa signature, dans la limite de 10 années successives.

#### **ARTICLE 4 - Conditions de résiliation avant commencement des travaux:**

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, par notification effectuée avec recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, et après un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure par l'une ou l'autre partie, la présente convention sera résiliée de plein droit.

#### **ARTICLE 5 - Règlement des litiges :**

En cas de litiges, une solution amiable sera recherchée. La solution ayant recueilli l'aval des parties modifiera d'office la présente convention.

En l'absence d'accord 3 mois après la survenu du litige, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Aussac-Vadalle, le .....

- Deux exemplaires originaux
- Un exemplaire pour contrôle de légalité

Porter la mention "Lu et approuvé" avant signature

Le bénéficiaire

Le Maire